Solidarité Afrique - Farafina

STATUTS

DÉNOMINATION ET SIÈGE

Art. 1

Solidarité Afrique – Farafina est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

Le siège de l'association est situé chez Mireille Keita, à Baulmes dans le canton de Vaud.

BUTS

Art. 3

Le but de l'association est de créer un cercle de soutien autours de Mireille Keita pour la valorisation de la culture africaine, l'échange culturel avec la Suisse et la récolte de fonds pour aider des familles à Bamako à financer les soins d'urgence pour leurs enfants

RESSOURCES

Art. 4

La notion de travail dans la récolte des fonds est essentielle. Les ressources de l'association proviennent principalement de l'organisation d'événements conviviaux. Les autres ressources, en accord éthiquement avec l'association et autorisées par la loi, peuvent être acceptées.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

Art. 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements.

Les demandes d'amission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission clairement adressée au Comité, avec effet au terme de ses engagements,
- par exclusion prononcée par le Comité pour « de justes motifs », sans droit de recours.

ORGANES

Art. 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

ASSEMBLÉE GENERALE

Art. 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Art. 8

L'Assemblée générale:

- élit les membres du Comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- nomme les vérificateurs aux comptes
- décide de toute modification des statuts
- peut décider de dissoudre l'association

Art. 9

L'Assemblée générale est présidée par la présidence de l'association.

Art. 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de présidente compte double.

Art. 11

Les votations ont lieu à main levée ou par acclamation si la majorité est évidente.

Art. 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes et l'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles

COMITÉ

Art. 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Art. 14

Le Comité se compose au minimum de 6 membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est d'une année, renouvelable à souhait. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Mireille Keita est présidente. Elle a le pouvoir de dissoudre l'association ; dans quel cas, le Comité se charge de convoquer l'ensemble des membres pour une ultime Assemblée générale.

Art. 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 16

Le Comité est chargé:

- d'organiser la base des divers événements et d'en informer l'ensemble des membres pour leur proposer d'y participer
- d'organiser la répartition des rôles au sein du Comité (vice-présidence, secrétaire, trésorier)
- de décider d'une éventuelle rémunération des acteurs pour un travail conséquent lors d'un événement.
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

Art. 17

L'association est valablement engagée par la signature individuelle de la présidente et du ou de la secrétaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée générale.

Art. 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à un ultime projet validé par l'Assemblée générale ou à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'unanimité du Comité formé des membres fondateurs, à Baulmes, le 16.09.2016.

Mireille Keita-Gilgien

Nora Roulet

Sophie Schopfer Quinche

Marie-Noëlle Delessert

Metersest

Marie Poncet Schmid

Pance / Selimid

Mélanie-Schneider

Sabine Glauser